



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Moriviller (54)**

n°MRAe 2024DKGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 mars 2024 et déposée par la commune de Moriviller (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Moriviller (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Moriviller ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'absence de risques particuliers et de zonages environnementaux remarquables ;

Observant que :

- par délibération du 12 février 2024 du conseil municipal, la commune, qui compte 93 habitants et dont la population est en stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur son bourg**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif et non collectif) pour différentes zones du village ; le reste du territoire, dont 5 maisons (pour des raisons techniques ou d'éloignement : 1 habitation située 7 route de Rozelieures, 3 habitations situées route de Gerbéviller et 1 habitation située au lieu-dit Relaicourt), est placé en **assainissement non collectif** ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement entièrement gravitaire, de type pluvial, collectant également les eaux usées et comportant une branche principale et 3 tronçons, sans dispositif de traitement ; la masse d'eau, réceptrice des effluents communaux, est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;

Observant que :

Assainissement collectif

- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement :
 - à réhabiliter ou remplacer les tronçons de réseau existant en mauvais état ;
 - à déconnecter les eaux claires parasites permanentes du réseau ;
 - à mettre en place les dispositifs techniques nécessaires pour acheminer et prendre en compte les eaux usées et les eaux pluviales (plusieurs déversoirs d'orage) ;

Recommandant de déconnecter les eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées et de les infiltrer à la parcelle, de façon à éviter des rejets directs d'eaux polluées via les déversoirs d'orage par temps de pluie ;

- à mettre en place, à proximité de la route de Remenoville, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement vertical, d'une capacité nominale de traitement s'élevant à 87 Équivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;

Assainissement non collectif

- dans la partie zonée en assainissement non-collectif, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été déléguée au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui réalise les contrôles réglementaires et se charge du suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et de l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- 3 habitations sur 5 disposent *a priori* d'un dispositif d'assainissement complet ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moriviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Moriviller (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 24 avril 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission ou non à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.